

ATTENDU QUE la société a demandé que sa résolution soit approuvée, que le régime d'emprunts auquel elle pourvoit soit autorisé et que le paiement de toute somme qui pourra être due à l'égard de tout emprunt effectué sous l'autorité de ce régime soit garanti par le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE la résolution de Financement-Québec (la « société »), adoptée le 23 mars 2007, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, soit approuvée et que le régime d'emprunts auquel elle pourvoit et en vertu duquel la société est autorisée à effectuer des transactions d'emprunt au Canada ou ailleurs, par le placement public ou privé de titres d'emprunt, par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée (« les emprunts ») soit autorisé conformément à ce qui suit :

a) la société est autorisée à effectuer, d'ici le 30 juin 2008, des transactions d'emprunt dont le montant total, tel que prévu à la résolution, ne doit pas excéder 800 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ;

b) les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts seront celles prévues à la résolution et les modalités des emprunts seront déterminées de la façon qui y est prévue ;

QUE le Québec garantisse inconditionnellement et irrévocablement le paiement du capital des emprunts, de l'intérêt sur ceux-ci et de toute autre somme pouvant être due à l'égard de ces emprunts, selon les modalités de ceux-ci, et que le Québec renonce, à cet égard, au bénéfice de division et de discussion et à tout avis, protêt, mise en demeure ou action préalable ;

QUE la garantie du Québec soit inscrite sur les titres d'emprunt émis dans le cadre de toute transaction d'emprunt effectuée par la société en vertu du régime d'emprunts précité et comporte la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite de l'une des personnes mentionnées à l'alinéa suivant et que le texte de la garantie soit de la teneur que déterminera son signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination ; une signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite ;

QUE la ministre des Finances ou toute personne autorisée à conclure et à signer un emprunt en vertu de l'Arrêté n<sup>o</sup> FIN-3 du 7 juillet 2003, pour et au nom du Québec, le cas échéant, aux conditions prévues à cet arrêté ministériel, tel que cet arrêté pourra être modifié

ou remplacé de temps à autre, soit autorisée à faire toute chose et à signer tout document ou écrit, non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes, qu'elle jugera nécessaire aux emprunts ou à leur garantie ;

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 428-2006 du 24 mai 2006, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48196

Gouvernement du Québec

### **Décret 461-2007, 20 juin 2007**

CONCERNANT une modification au décret n<sup>o</sup> 164-2001 du 28 février 2001 relatif à un régime d'emprunts du Québec dans le cadre d'une offre continue au Canada afin d'augmenter l'encours autorisé de 19 000 000 000 \$ à 23 000 000 000 \$

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 164-2001 du 28 février 2001, tel que modifié par les décrets n<sup>o</sup> 343-2003 du 5 mars 2003, n<sup>o</sup> 68-2006 du 14 février 2006 et n<sup>o</sup> 960-2006 du 25 octobre 2006, un régime d'emprunts a été autorisé en vertu duquel le ministre des Finances peut emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue au Canada ;

ATTENDU QUE, en vertu de ce régime d'emprunts, le montant total des prix initiaux à l'émission des billets, en circulation à quelque moment que ce soit, ne doit pas excéder 19 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ;

ATTENDU QU'il est opportun d'augmenter le montant total des prix initiaux de ces billets, en circulation à quelque moment que ce soit, y compris ceux qui furent émis sous l'autorité du décret n<sup>o</sup> 164-2001 du 28 février 2001, tel que modifié par les décrets n<sup>o</sup> 343-2003 du 5 mars 2003, n<sup>o</sup> 68-2006 du 14 février 2006 et n<sup>o</sup> 960-2006 du 25 octobre 2006, et des décrets d'autorisation antérieurs à ceux-ci, à 23 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE le décret n° 164-2001 du 28 février 2001, tel que modifié par les décrets n° 343-2003 du 5 mars 2003, n° 68-2006 du 14 février 2006 et n° 960-2006 du 25 octobre 2006, soit de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa du dispositif, du nombre « 19 000 000 000 » par le nombre « 23 000 000 000 ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48197

Gouvernement du Québec

### **Décret 462-2007, 20 juin 2007**

CONCERNANT la nomination d'un vérificateur externe des livres et comptes de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE l'article 60 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13), remplacé par l'article 117 du chapitre 59 des lois de 2006, prévoit notamment que les livres et comptes de la Société des alcools du Québec (ci-après la « Société ») sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un vérificateur externe qui agira conjointement avec le vérificateur général afin de vérifier les livres et comptes de la Société à compter de l'exercice 2007-2008;

ATTENDU QU'à cette fin, il y a lieu de remplacer le décret n° 1145-99 du 6 octobre 1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE la firme Raymond Chabot Grant Thornton située au 140, Grande-Allée Est, Québec (Québec) G1R 5P7 soit nommée, pour agir conjointement avec le vérificateur général, vérificateur externe des livres et comptes de la Société des alcools du Québec pour les exercices financiers 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010;

QUE le présent décret remplace le décret n° 1145-99 du 6 octobre 1999.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48198

Gouvernement du Québec

### **Décret 464-2007, 20 juin 2007**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec

ATTENDU QUE la Société de financement des infrastructures locales du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (L.R.Q., c. S-11.0102);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de sept membres nommés par le gouvernement, que cinq membres sont des sous-ministres, sous-ministres associés ou sous-ministres adjoints nommés en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et que deux autres sont membres du conseil d'une municipalité et sont nommés après consultation des représentants du milieu municipal, dont ceux de l'Union des municipalités du Québec et de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil d'administration et le secrétaire ne sont pas rémunérés mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 48-2006 du 1<sup>er</sup> février 2006, monsieur Robert Madore a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE monsieur Michel Gagnon, sous-ministre adjoint aux infrastructures et au financement municipal du ministère des Affaires municipales et des Régions, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Robert Madore;